











# Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2016/0059(CNS)	Procédure terminée
Coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux		
Sujet 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques		15/03/2016
		 <a href="#">CAVADA Jean-Marie</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">VOSS Axel</a>	
	 <a href="#">GEBHARDT Evelyne</a>		
	 <a href="#">DZHAMBAZKI Angel</a>		
	 <a href="#">HAUTALA Heidi</a>		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3478</a>	24/06/2016
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3473</a>	10/06/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Justice et consommateurs</a>	JOUROVÁ Věra	

Evénements clés			
02/03/2016	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2016)0106</a>	Résumé
11/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/06/2016	Débat au Conseil	<a href="#">3473</a>	
14/06/2016	Vote en commission		

16/06/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0209/2016</a>	Résumé
22/06/2016	Débat en plénière		
23/06/2016	Résultat du vote au parlement		
23/06/2016	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0288/2016</a>	Résumé
24/06/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/06/2016	Fin de la procédure au Parlement		
08/07/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2016/0059(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p3-a1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/05950

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2016)0106</a>	02/03/2016	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE580.495</a>	29/03/2016	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE582.313</a>	09/05/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0209/2016</a>	16/06/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0288/2016</a>	23/06/2016	EP	Résumé

### Acte final

[Règlement 2016/1103](#)

[JO L 183 08.07.2016, p. 0001](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32016R1103R\(01\)](#)

[JO L 113 29.04.2017, p. 0062](#)

[Rectificatif à l'acte final 32016R1103R\(02\)](#)

[JO L 167 04.07.2018, p. 0036](#)

## Coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

OBJECTIF : mettre en place dans l'Union européenne un cadre juridique clair permettant de déterminer la compétence et la loi applicable en matière de régimes matrimoniaux et de faciliter la circulation des décisions et des actes y relatifs entre les États membres.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis

de celui-ci.

CONTEXTE : la mobilité accrue des personnes au sein d'un espace sans frontières intérieures entraîne un accroissement important du nombre de couples de ressortissants d'États membres différents qui vivent dans un État membre autre que le leur ou qui acquièrent des biens situés sur le territoire de plusieurs États membres. Ces couples transnationaux rencontrent des difficultés pratiques et juridiques, tant dans la gestion quotidienne de leurs biens qu'au moment de leur partage, en cas de séparation du couple ou de décès de l'un de ses membres. Ces difficultés résultent souvent de la grande disparité entre les règles applicables aux effets patrimoniaux du mariage, tant en droit matériel qu'en droit international privé.

L'Union s'est donnée pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Dans le «[Rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union: lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union](#)», la Commission a annoncé l'adoption en 2011 d'une proposition d'instrument législatif permettant aux couples internationaux (mariés ou partenaires enregistrés) de savoir plus facilement quels tribunaux sont compétents en ce qui concerne leurs droits de propriété et quelle législation s'y applique.

Le 16 mars 2011, la Commission a adopté une [proposition de règlement](#) du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et une [proposition de règlement](#) du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Toutefois, lors de sa réunion du 3 décembre 2015, le Conseil a conclu à l'impossibilité, pour l'Union dans son ensemble, de trouver un accord dans un délai raisonnable en vue de l'adoption des règlements en question.

Dans ces circonstances, 17 États membres ont demandé une coopération renforcée. En réponse à cette demande, la Commission a présenté une [proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée](#) dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

La présente proposition de règlement du Conseil relatif aux régimes matrimoniaux et la proposition parallèle de [règlement du Conseil relatif aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés](#) ont toutes deux pour but de mettre en œuvre la coopération renforcée.

ANALYSE D'IMPACT : la préparation de la proposition de la Commission de 2011 a été précédée d'une large consultation des États membres, des autres institutions de l'Union et du public. La Commission a réalisé une étude d'impact commune aux deux propositions de règlements relatifs, respectivement, aux régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Les deux nouvelles propositions contiennent des solutions similaires à celles présentées dans les propositions de 2011, en tenant compte des débats qui ont eu lieu au Conseil et au Parlement européen jusqu'à la fin de l'année 2015.

CONTENU : la proposition de règlement vise à établir un corps complet de règles de droit international privé applicables à la matière des régimes matrimoniaux. Elle concerne donc la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues en matière de régimes matrimoniaux. Les règles contenues dans la proposition interviennent uniquement dans des situations à caractère transnational.

Champ d'application et définitions : selon la proposition, le concept de «régime matrimonial» couvrirait à la fois les aspects relatifs à la gestion quotidienne des biens des époux et ceux liés à la liquidation du régime, du fait de la séparation du couple ou du décès de l'un de ses membres.

Les matières déjà traitées par des règlements de l'Union existants, comme les obligations alimentaires, notamment entre époux, et les questions relevant du droit des successions, seraient exclues du champ d'application.

Le règlement n'aurait pas d'incidence sur l'existence ou la validité d'un mariage en droit national, ni sur la reconnaissance dans un État membre d'un mariage conclu dans un autre État membre, ni sur les questions de sécurité sociale ou sur les droits à pension en cas de divorce.

Compétence : le règlement proposé devrait permettre aux citoyens de voir les différentes procédures dans lesquelles ils sont impliqués traitées par les juridictions du même État membre. Pour ce faire, la proposition vise notamment à concentrer la compétence relative au régime matrimonial dans l'État membre dont les juridictions traitent déjà de la succession d'un époux ou du divorce, de la séparation de corps ou de l'annulation du mariage.

Pour faire en sorte qu'en cas de décès d'un des époux, la juridiction compétente puisse traiter à la fois de la succession de l'époux décédé et de la liquidation du régime matrimonial, la proposition prévoit que la juridiction compétente pour la succession selon les règles prévues par le [règlement \(UE\) n° 650/2012](#) devrait être également compétente pour statuer sur la liquidation du régime matrimonial liée à la succession.

Loi applicable : le choix fait par le règlement proposé est celui d'un régime unitaire: l'ensemble des biens des époux, quelle que soit leur nature (meuble ou immeuble) et leur localisation, seraient soumis à une seule loi, la loi applicable au régime matrimonial.

Les époux ou futurs époux pourraient choisir ou changer d'un commun accord la loi applicable à leur régime matrimonial, pour autant qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes:

- la loi de l'État dans lequel au moins l'un des époux ou futurs époux a sa résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention; ou
- la loi d'un État dont l'un des époux ou futurs époux a la nationalité au moment de la conclusion de la convention.

À défaut de convention sur le choix de la loi applicable, la loi applicable au régime matrimonial serait la loi de l'État:

- de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage ou, à défaut,
- de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage ou, à défaut,
- avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage, compte tenu de toutes les circonstances.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'un des époux pourrait demander à une juridiction que la loi applicable soit la loi de l'État dans lequel les époux avaient leur dernière résidence habituelle commune.

Le règlement proposé énumère certaines des matières régies par la loi applicable au régime matrimonial, notamment la liquidation des biens ainsi que les effets du régime matrimonial sur les relations entre l'un des époux et des tiers.

Pour assurer la protection du logement familial, un État membre sur le territoire duquel se trouve ce logement pourrait imposer ses propres règles de protection du logement familial. À titre exceptionnel, cet État membre pourrait appliquer sa propre loi à toute personne vivant sur son territoire, de «préférence» aux dispositions de la loi normalement applicable ou de celle désignée par une convention matrimoniale conclue dans un autre État membre.

Reconnaissance, force exécutoire et exécution : la proposition prévoit la libre circulation des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires en matière de régimes matrimoniaux. Elle réalise ainsi une reconnaissance mutuelle, basée sur la confiance mutuelle.

Cette libre circulation se concrétiserait par une procédure uniforme pour la reconnaissance et l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires en provenance d'un autre État membre. Les motifs de non-reconnaissance ou de refus d'exécution seraient également harmonisés au niveau de l'Union et seraient réduits au minimum nécessaire.

## Coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

---

La commission des affaires juridiques a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Jean-Marie CAVADA (ADLE, FR) sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve de l'introduction d'une nouvelle définition d'«État membre» afin de couvrir uniquement les États membres participant à la [coopération renforcée](#) en ce qui concerne la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, sur le modèle de la définition figurant à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Rome III).

## Coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

---

Le Parlement européen a adopté par 498 voix pour, 58 contre et 35 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sans y apporter de modifications.

Pour rappel, la proposition de règlement vise à établir un corps complet de règles de droit international privé applicables à la matière des régimes matrimoniaux. Elle concerne donc la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues en matière de régimes matrimoniaux. Les règles contenues dans la proposition interviennent uniquement dans des situations à caractère transnational.

## Coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

---

OBJECTIF : mettre en place dans l'Union européenne un cadre juridique clair permettant de déterminer la compétence et la loi applicable en matière de régimes matrimoniaux et de faciliter la circulation des décisions et des actes y relatifs entre les États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

CONTENU : le règlement s'applique aux États membres qui participent à la coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, en vertu de la [décision \(UE\) 2016/954](#).

Le présent règlement est parallèle à un autre [règlement](#) qui concerne la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Champ d'application : le règlement couvre, en matière de régimes matrimoniaux, la compétence et la loi applicable, ainsi que la reconnaissance et l'exécution de décisions. Il s'étend à tous les aspects de droit civil des régimes matrimoniaux, concernant tant la gestion quotidienne des biens des époux que la liquidation du régime, survenant notamment du fait de la séparation du couple ou du décès d'un de ses membres.

Toutefois, il exclut de son domaine, notamment, les questions concernant la capacité des époux, l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage, les obligations alimentaires et la succession du conjoint décédé. Le règlement ne porte pas atteinte aux compétences des autorités des États membres en matière de régimes matrimoniaux.

Compétence : le règlement vise à permettre aux époux de voir les différentes procédures connexes dans lesquelles ils sont impliqués traitées par les juridictions d'un même État membre. Il prévoit ce qui suit :

- lorsqu'une procédure concernant la succession d'un époux est pendante devant une juridiction d'un État membre qui a été saisie au titre du [règlement \(UE\) n° 650/2012](#), les juridictions de cet État membre sont compétentes pour statuer sur des questions relatives aux régimes matrimoniaux en relation avec l'affaire en question ;
- les questions relatives aux régimes matrimoniaux en relation avec une procédure pendante devant la juridiction d'un État membre qui a été saisie d'une demande de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage en application du [règlement \(CE\) n°](#)

[2201/2003](#) doivent être réglées par les juridictions de ce même État membre.

Afin d'accroître la sécurité juridique, la prévisibilité et l'autonomie des parties, le règlement permet aux parties, dans certaines circonstances, de conclure un accord d'élection de for en faveur des juridictions de l'État membre de la loi applicable ou des juridictions de l'État membre dans lequel le mariage a été célébré. Pour le cas où un État membre ne reconnaît pas le mariage en question, la faculté est donnée aux tribunaux de cet État de confier l'affaire aux tribunaux d'un autre État membre qui reconnaît ce mariage.

Le présent règlement n'empêche pas les parties de régler la question relative à leur régime matrimonial à l'amiable par voie extrajudiciaire, par exemple devant un notaire, dans un État membre de leur choix.

Loi applicable : suivant le principe de l'unité de la loi applicable, le règlement stipule que la loi applicable au régime matrimonial s'applique à l'ensemble des biens relevant de ce régime, quel que soit le lieu où les biens se trouvent. La loi désignée comme la loi applicable s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

Les époux peuvent convenir de désigner ou de modifier la loi applicable à leur régime matrimonial, pour autant que cette loi soit :

- la loi de l'État dans lequel au moins l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention; ou
- la loi d'un État dont l'un des époux a la nationalité au moment de la conclusion de la convention.

À défaut de convention sur le choix de la loi applicable, la loi applicable au régime matrimonial est la loi de l'État:

- de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage; ou, à défaut,
- de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage; ou, à défaut,
- avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage, compte tenu de toutes les circonstances.

Reconnaissance, force exécutoire et exécution des décisions : le règlement fixe des règles relatives à la reconnaissance, à la force exécutoire et à l'exécution des décisions semblables à celles d'autres instruments de l'Union adoptés dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile. Parmi les motifs de non-reconnaissance d'une décision rendue figure la contrariété à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée.

Le règlement permet aussi, sous certaines conditions, d'assurer que les actes authentiques en matière de régimes matrimoniaux sont acceptés et exécutoires dans tous les États membres.

Information du public : les États membres devront fournir à la Commission un résumé succinct de leur législation et de leurs procédures nationales relatives aux régimes matrimoniaux, y compris des informations concernant le type d'autorité compétente en la matière.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.7.2016. Le règlement est applicable dans les États membres qui participent à une coopération renforcée tels qu'ils sont autorisés par la décision (UE) 2016/954.

APPLICATION : à partir du 29.1.2019, sauf en ce qui concerne certaines dispositions qui s'appliquent à partir du 29.4.2018, et d'autres qui s'appliquent à partir du 29.7.2016.